

## Compte rendu de séance

### Séance du 16 Juin 2022

L' an 2022 et le 16 Juin à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de  
VILLEMAIN Christophe Maire

**Présents** : M. VILLEMAIN Christophe, Maire, Mme PROVOST Joëlle Première adjointe, MM. BASTARD François Deuxième adjoint, Mme FOURNIAL Sylvie quatrième adjointe, MM. BLAS Arnaud conseiller municipal, Mmes LEMONNIER Delphine, BEN JOMAA Sonia conseillères municipales, MM. GÖTSCHI Hervé, GAUTIER David conseillers municipaux, AMANIOU Nathalie conseillère municipale, MARTINOT Eric, conseiller municipal

**Excusés ayant donné procuration :**

M. ELWART Didier donne pouvoir à M. BASTARD François,  
M. FOULON Jean-François donne pouvoir à M. GAUTIER David  
M. GILLET Gérald donne pouvoir à Mme FOURNIAL Sylvie  
Mme KHALIFA Isabelle donne pouvoir à Mme PROVOST Joëlle

**Secrétaire** : LEMONNIER Delphine

Aucune demande de modification n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet au vote le compte-rendu du Conseil du 06 avril 2022 qui est alors adopté à l'unanimité

#### **Don de terrain ZD 34 réf : 202206DE01**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur BERGER Alain propriétaire de la parcelle aux Pierres souhaite en faire don à la commune. La parcelle concernée est la ZD 134 d'une contenance de 1 775 m<sup>2</sup> situé au lieudit les Pierres

Monsieur le Maire précise que ce don n'est grevé ni de conditions ni de charge. Le conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la donation de la parcelle référencée ci-dessus,
- **PRECISE** que le plan est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et pièces se rapportant à cette donation

#### **SIEIL : remplacement éclairage public changement de lampes réf : 202206DE02**

Le Maire

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de remplacer 2 lanternes ballon fluo soit une rue du chemin neuf et une rue des Thomeaux.

Monsieur le Maire, propose au Conseil d'accepter le coût théorique du SIEIL (dossier SIE 037161-22-0443). Le montant total de l'opération pour cette prestation est de 2 226.83 € NET. La part communale s'élève à 1 113.41 €HT NET.

Il convient de confirmer au SIEIL l'engagement de la commune sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux.

L'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux de remplacement des 2 lanternes ballon fluo
- **S'ENGAGE** à payer la part communale des travaux au coût réel,
- **DECIDE** d'imputer les dépenses correspondantes au budget de la commune

Monsieur BASTARD François précise qu'il serait judicieux de connaître le nombre de lampes restant à changer. Cette information sera demandée auprès du SIEIL.

### **Médiation préalable obligatoire réf : 202206DE03**

Le Maire expose,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer dans chaque collectivité adhérente à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération.

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant.

Considérant la liste des litiges ouvert à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunérations mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus par les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l44. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de MOSNES devront obligatoirement les soumettre au processus de la mention préalable avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre et Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire par le centre de gestion d'Indre et Loire

Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre et Loire

#### **Création de poste : accroissement temporaire d'activités réf : 202206DE04**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir agent technique polyvalent

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent technique polyvalente relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 01 juillet 2022 au 30 juillet 2022.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28/35ème.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 383 et IM 352 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En mairie, le 22 juin 2022  
Le Maire  
Christophe VILLEMAIN